

*Et qu'il soit en outre Ordonné, par l'Autorité susdite, Que tout pareil Voyer, ou tout Bailli auquel il aura été ordonné par le Voyer, auront en vertu de cette Ordonnance, dans l'étenduë de leur district ou paroisse respectivement, plein pouvoir et pleine autorité de faire passer tous cours ou sources d'eaux qui se trouveront dans quelque que ce soit des dits grands chemins, dans les fossés ou dans le fossé des différentes terres ou terrains de quelques personnes ou personne que ce soient, qui se trouveront les plus proches voisins ou joignans aux dits grands chemins, en telle manière ou de telle façon qui paroîtra, suivant la discretion du dit Voyer ou Bailli, être la plus convenable et la plus commode.*

*Et qu'il soit en outre Ordonné, Que les fossés, clôtures, digues ou hayes les plus voisines et joignantes de quelque côté que ce soit à tout grand chemin ou route publique, seront de tems en tems suffisamment réparées et tenuës en bon état, de façon qu'elles n'incommodent point les grands chemins, et tous les arbres, arbrisseaux et buissons croissans dans les grands chemins seront coupés, essartés (ou deracinés) et emportés par le propriétaire ou possesseur de la terre ou du terrain qui sera enclos par les dits fossés, clôtures, digues ou hayes, comme il est dit ci-dessus, dans l'espace de dix jours après que pareils propriétaires ou possesseurs, ou pareil propriétaire ou possesseur, auront été avertis par le dit Voyer ou Bailli, sous peine de payer une amende de Vingt chelins pour chaque négligence, dont la levée se fera et qui sera appliquée de la manière indiquée ci-après par cette Ordonnance, de façon que les dits chemins soient découverts, et que le monde puisse y passer plus librement et plus promptement.*

*Et qu'il soit en outre Ordonné par l'Autorité susdite, Qu'il ne sera pas permis à qui que ce soit de mettre dans quelque grand chemin que ce soit qui n'aura pas vingt pieds de largeur, de la pierre, du bois, de la paille, du fumier ou autre chose qui puisse y embarasser ou nuire, sous peine de payer pour chaque pareille offense, une amende de Vingt chelins, dont la levée se fera et qui sera appliquée en manière ci-après prescrite.*

*Et qu'il soit en outre Ordonné, Que tout pareil Voyer ou Bailli, qui sera en charge pour lors, fera dans les douze jours suivans, après que quelque défaut ou offense aura été fait ou commise, par quelques personnes ou personne que ce soient, contre la signification et vrai sens de cette Ordonnance, des représentations de tous pareils défauts ou offenses au Juge de Paix le plus voisin, qui sera pour lors en charge, sous peine de payer pour chaque pareille négligence ou offense qu'il aura manqué d'ainsi représenter, une amende de Quarante chelins; et que tout pareil Juge de Paix auquel il aura été fait quelque pareille représentation de quelque défaut ou offense, comme il est dit ci-dessus, certifiera la même représentation qui lui aura été ainsi faite, aux premières séances générales ou spéciales qui suivront, et qui se tiendront dans les dits districts respectivement, sous peine de payer une amende de Cinq Livres pour chaque pareille représentation de quelque pareil défaut ou de quelque pareille offense qu'il aura manqué de certifier, comme il est dit ci-dessus: Et que les Juges de Paix du district où quelque que ce soit des dits défauts ou des dites offenses se commettront, seront autorisés et auront pouvoir d'examiner tous pareils défauts et toutes pareilles offenses commises dans les limites de leurs commissions, dans chacune de leurs séances de quartier, et d'imposer aux contrevenans telles amendes que les dits Juges de Paix, ou un nombre de trois d'entre-eux, jugeront à propos.*

*Et qu'il soit en outre Ordonné, par l'Autorité susdite, Que chaque Juge de Paix sera autorisé en vertu de cette Ordonnance, de faire des représentations ouvertement, en pléines Séances Générales ou Spéciales, sur ce qu'il aura par lui même connoissance de quelque grand chemin qui n'aura point été suffisamment réparé et raccommode, ou de quelque autre défaut ou offense qu'on aura commis dans le district ou dans les limites de sa commission, contre l'intention de cette Ordonnance; et que toute pareille représentation qui se fera par quelque pareil Juge de Paix sur sa propre connoissance, comme il est dit ci-dessus, sera aussi valide et efficace, et aura la même force et vigueur en justice, comme si elle eut été représentée, et que l'accusé eut été trouvé coupable du fait et jugé sur le ferment de douze Hommes; et les Juges de Paix du dit district seront autorisés, et ils auront pouvoir d'imposer immédiatement dans leurs dites Sé-*